

Sans titre

1° RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE OU QUASI DÉLICTUELLE

Père et mère. - Présomption de responsabilité. - Conditions. - Cohabitation. - Enfant confié pour les vacances à ses grands-parents.

2° RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE OU QUASI DÉLICTUELLE

Faute. - Imprudence. - Propriétaire d'une ferme voisine. - Objet dangereux laissé à la portée des enfants. - Preuve. - Nécessité.

3° ASSURANCE (règles générales)

Garantie. - Limitation fixée par la police. - Garantie limitée par les conditions générales du contrat. - Connaissance des clauses de limitation par l'assuré. - Preuve. - Charge.

1° Un enfant mineur séjournant en vacances chez son grand-père s'étant rendu avec ce dernier dans une ferme voisine et ayant provoqué, en enflammant accidentellement de la paille avec un briquet qu'il y avait trouvé, un incendie, une cour d'appel, après avoir retenu qu'il était impossible de savoir à qui le briquet avait appartenu et comment il s'était

Sans titre

trouvé dans cette cour de ferme, que le mineur, âgé de onze ans, qui avait une certaine autonomie, évoluait dans une propriété privée dont il n'est pas établi qu'elle ait pu par elle-même présenter des dangers particuliers, que son grand-père ignorait qu'il était en possession d'un briquet et se trouvait à portée de voix, décide à bon droit que le fait dommageable de ce mineur engageait, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, la responsabilité de plein droit de ses père et mère dès lors qu'il résidait habituellement avec eux et que la responsabilité de son grand-père ne pouvait être recherchée ni sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, ni sur le fondement de l'article 1382 du même Code.

2° Aucune faute ne peut être imputée au propriétaire de la ferme voisine pour avoir eu l'imprudence de laisser à la portée des enfants un objet potentiellement dangereux dès lors que, les investigations des gendarmes ne s'étant pas

Sans titre
portées sur l'origine du briquet,
il était impossible de savoir à qui
il avait appartenu et comment il
s'était retrouvé dans cette cour de
ferme et qu'il n'était pas établi
que le propriétaire de cette ferme
ait eu connaissance de ce briquet.

3° Il appartient à l'assureur qui
invoque à l'encontre de la victime
d'un dommage et de son assuré des
clauses de limitation de garantie
figurant aux conditions générales
du contrat de rapporter la preuve
que ces dernières ont été portées à
la connaissance du souscripteur
lors de l'adhésion.

CIV.2. - 5 février 2004. CASSATION
PARTIELLE
N° 01-03.585 et 02-15.383. - C.A.
Colmar, 22 décembre 2000

M. Ancel , Pt. - M. Bizot, Rap. -
M. Domingo, Av. Gén. - la SCP
Parmentier et Didier, la SCP
Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Me
Brouchet, la SCP Vuitton, la SCP
Waquet, Farge et Hazan, Av